

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Morocco - 2023

L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE - PROTOCOLE DE 2014 (P029) RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ

SOUSSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement

Oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté : [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives, c) Les autorités compétentes.

92. A quelles organisations d'employeurs le rapport a-t-il été envoyé ? [12] Prière de fournir la liste

Les organisations d'employeurs auxquelles le rapport a été envoyé sont les organisations d'employeurs les plus représentatives, à savoir : La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM) ; La Fédération Marocaine des Chambres de Commerces, de l'Industrie et des Services du Maroc (FMCCIS).

93. A quelles organisations de travailleurs le rapport a-t-il été envoyé ? [13] Prière de fournir la liste

Les organisations de travailleurs auxquelles le rapport a été envoyé sont les organisations de travailleurs les plus représentatives ci-après : Union Marocaine du Travail (UMT) ; Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM). Confédération Démocratique du Travail (CDT).

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Le processus de consultation consiste en l'envoi du projet du rapport aux partenaires sociaux, en application de l'article 23 de la constitution de l'OIT et des articles 2 et 5 de la

	Convention Internationale du Travail n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 ratifiée par le Royaume du Maroc en date du 16/05/2013, avec un délai de réponse ne dépassant pas 15 jours. Le cas échéant des départements ministériels concernés sont consultés au sujet du rapport.
--	--

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées ? [6.1]	Oui
84. Veuillez préciser et indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [6.2]	
95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport ? [11a]	Non
97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus	

Organisations de travailleurs

83. Les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont-elles été consultées pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures adoptées ? [6.1]	Oui
84. Veuillez préciser et indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [6.2]	
96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport ? [11b]	Non
97. Veuillez fournir, le cas échéant, les réponses et commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs aux questions ci-dessus	

EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE

Ratification

Intention de ratification

61. Si vous avez ratifié la convention n° 29, mais pas le protocole relatif à la convention n°29, quelles sont les perspectives de ratification du protocole ?

Probable

62. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 ?

Il n'existe pas d'obstacles à la ratification de ce protocole.

Existence d'une politique et ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire

63. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national visant à réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [1.1]

Oui

65. Veuillez également indiquer la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées. [1.3]

Il va sans dire que la consultation et l'interaction avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur le processus d'élaboration et de mise en place de politiques publiques intégrées sont de mise. C'est ainsi que l'article 13 de la Constitution de 2011 proclame que "les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques".

66. Le gouvernement envisage-t-il d'adopter une politique nationale et/ou un plan d'action national à ce sujet ? [1.4]

67. Le gouvernement souhaite-t-il recevoir une assistance du BIT pour l'élaboration d'une telle politique ou d'un tel plan? [1.4b]

68. Existe-t-il une politique nationale et un plan d'action national énonçant des mesures et des actions spécifiques de lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire? [1.5]	Oui
69. Veuillez décrire ces mesures [1.5]	Afin de renforcer les efforts déployés sur le sujet sur le plan juridique et institutionnel, la Commission nationale chargée de coordonner les mesures visant à combattre et prévenir la traite des êtres humains a élaboré une liste d'étapes fondées sur des normes et des objectifs diversifiés et précis sur lesquels repose son futur plan d'action dans le domaine se fonde sur la lutte et la prévention de la traite et qui consiste notamment à: Réaliser un diagnostic et une évaluation appropriés reflétant l'ampleur du phénomène et la capacité des outils juridiques et institutionnels pour lutter contre cette criminalité; Développer une stratégie nationale à laquelle contribuent toutes les parties prenantes dans une approche globale qui touche aux différents aspects relatifs à la prévention et à la lutte contre cette criminalité; Créer un mécanisme national d'orientation des victimes de la traite vers les autorités compétentes pour bénéficier des services fournis, à l'instar des États leaders dans la lutte contre cette criminalité; Renforcer les capacités de tous les acteurs en matière de lutte et de prévention de la traite, dans une perspective nationale unifiée, en s'appuyant sur les programmes de formation et de formation continue élaborés par la Commission nationale; Promouvoir la communication et la sensibilisation sur le crime de traite en soutenant le rôle des médias nationaux dans la sensibilisation du grand public et des professionnels; Compiler les meilleures pratiques en matière de lutte et de prévention de la traite, notamment en ce qui concerne les normes d'identification et d'orientation des victimes, ainsi que la compilation des travaux judiciaires associés; Modéliser l'élaboration de données statistiques, ainsi que la protection et la prise en charge des victimes de traite en créant une base de données nationale s'appuyant sur les dispositions de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
70. Les services de l'État collectent-ils et analysent-ils des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire ? [1.6]	Non
71. Veuillez décrire ces données [1.6.1]	
72. Les autorités prévoient-elles de procéder à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire [1.6.2]	Oui
Mesures mises en oeuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée	

64. Veuillez décrire les mesures prévues, les objectifs à atteindre et les autorités en charge de la mise en œuvre, de la coordination et de l'évaluation desdites mesures. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet éventuel(s). [1.2]	Les détails sont disponibles sur la version papier.
Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	
74. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour prévenir toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ? [2.1]	Oui
75. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [2.2]	a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail, c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs.
75.a.. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	La réalisation de deux capsules vidéo sur la lutte contre le travail domestique des enfants au Maroc à travers la vulgarisation de la loi 19-12 sur les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestique. Un accord d'entente signé entre le MIEPEEC et le Ministère public pour le renforcement de la coordination et la collaboration en matière d'application de la loi 19-12 et un guide a été élaboré.
75.b.. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	L'entrée en vigueur de la loi n° 19-12 susmentionnée et ses textes d'application ; -La mise dans le circuit d'adoption du projet de loi n°52-18 relative aux conditions d'emploi et de travail dans les secteurs à caractère purement traditionnel.
75.c.. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Programmes de promotion de l'emploi/ Stratégie nationale de l'emploi.
Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé	
76. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation ? [3.1]	Oui
77. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [3.2]	a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé, b) Protection juridique des victimes, c) Aide matérielle aux victimes, d) Assistance médicale et psychologique aux victimes, e) Mesures visant la

	réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes, f) Protection de la vie privée et de l'identité, g) Logement approprié, h) Mesures spécifiques concernant les enfants, i) Mesures spécifiques concernant les migrants.
77.a.-i. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Parmi les mesures envisagées, dans le cadre de la mise en œuvre de loi n° 27-14 sur la traite des êtres humains, il y a lieu de citer : La tenue des réunions de la commission nationale consultative chargée de la coordination des procédures de lutte contre la traite des êtres humains ; La mise à la disposition des victimes l'hébergement provisoire, l'appui juridique, l'intégration sociale, et l'accès facile pour leur rapatriement à leur pays d'origines ou leur pays de résidence pour les étrangers. La tenue des réunions de la commission nationale de prise en charge des femmes victimes de violence. Le suivi de l'activité des cellules et des unités de prise en charge des femmes victimes de violence au niveau, principalement, des tribunaux, des hôpitaux publics et d'autres entités administratives, pour la protection et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants.
77.a.-i. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Migrants/ femmes/ enfants.

Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation

78. Des mesures ont-elles été mises en œuvre ou sont-elles envisagées pour permettre aux victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation? [4.1]	Oui
79. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures [4.2]	a) Information des victimes et conseil sur leurs droits, b) Assistance juridique gratuite, c) Gratuité des procédures, d) Élaboration d'indicateurs du travail forcé, e) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation, f) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges, g) Possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes de travail forcé pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre, h) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales.
80. Veuillez indiquer si les mesures visant à permettre l'accès à la justice et à des mécanismes de recours et de réparation bénéficient à toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national. [4.3]	Oui

Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser

79.a.-h.. Description des mesures mises en œuvre ou envisagées	Information déjà transmise.
79.a.-h.. Catégories de population bénéficiaires de ces mesures et pratiques de travail forcé concernées	Information déjà transmise.

Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG

81. Le gouvernement coopère-t-il avec d'autres États Membres, des organisations internationales et régionales, ou des organisations non gouvernementales pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire? [5.1]	Oui
81.1. veuillez préciser	b) organisations internationales et régionales, c) organisations non gouvernementales.
82. Veuillez décrire brièvement les modalités de cette coopération. [5.2]	Le Gouvernement marocain collabore avec plusieurs organisations et donateurs en lien avec l'élimination du travail forcé, on cite entre autres: Le projet mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), dans le cadre du Programme Régional Africain pour les Migrations mis en œuvre en partenariat avec le Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger et la Commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains. Ce projet vise la révision du Guide sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite et de l'exploitation au travail établi en 2019, dans le sens de le rendre plus opérationnel et comprenant les outils d'identification et de référencement ainsi que des indicateurs pour permettre à au MIEPEEC de bâtir une stratégie en matière de contrôle de la traite et de l'exploitation au travail. Dans ce même projet, il est prévu la constitution d'un pôle de formateurs/formatrices parmi les inspecteurs/inspectrices dans ce domaine. Le Conseil des Droits de l'Homme à travers l'examen des rapports périodiques nationaux sur l'application des conventions internationales ratifiées par le Maroc en la matière devant les organes de traités. Le programme THAMM, mis en œuvre par l'OIT et l'OIM, appuie depuis 2019 la mise en œuvre par les acteurs nationaux d'actions de réforme de la gouvernance et de la gestion des migrations légales depuis et vers le Maroc. Le MIEPEEC s'est engagé depuis avril 2022 dans un processus de réflexion et d'élaboration d'une stratégie nationale de mobilité

	professionnelle internationale avec l'appui du programme THAMM.
Activités Promotionnelles	
90. Veuillez indiquer le(s) lien(s) internet renvoyant à tout nouveau renseignement relatif aux efforts déployés pour respecter, promouvoir et réaliser le principe de la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation. [14]	
Initiatives spéciales ou Progrès	
85. Veuillez décrire tout changement important intervenu depuis votre dernier rapport (par exemple, modification du cadre législatif et institutionnel, lancement de programmes majeurs, nouvelles données, évolution du nombre de personnes astreintes au travail forcé qui ont été recensées, libérées et ont bénéficié de mesures de protection, sanctions imposées aux auteurs). [7]	Aucun
DIFFICULTÉS CONCERNANT LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	
Selon les partenaires sociaux	
Organisations d'employeurs	
86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]	b) Manque d'informations et de données.
86.b. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée	Pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation, il serait judicieux de doter davantage les services compétents d'information et de données au sujet du travail forcé.

Organisations de travailleurs

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation? [8]

b) Manque d'informations et de données.

86.b. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée

Pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation, il serait judicieux de doter davantage les services compétents d'information et de données au sujet du travail forcé.

Selon le gouvernement

86. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [8]

b) Manque d'informations et de données.

86.b. Décrivez brièvement la difficulté et la pratique de travail forcé concernée

Pour réaliser le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé, par la prévention, la protection des victimes et leur accès à des mécanismes de recours et de réparation, il serait judicieux de doter davantage les services compétents d'information et de données au sujet du travail forcé.

BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE

Demande

87. Votre gouvernement pense-t-il qu'il faille mettre en place des activités de coopération technique avec le BIT ou poursuivre celles qui existent déjà en vue de la prévention, de la suppression effective du travail forcé ou obligatoire, de la protection des victimes et de leur accès à des mécanismes de recours et de réparation ? [9.1]

Oui

88. Dans l'affirmative, veuillez indiquer vos besoins dans ce domaine, selon le niveau d'importance (sans importance / moins important / important / le plus important): [9.2]

d) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national => le plus important

f) Renforcement des capacités des autorités compétentes => moins important

	p) Autres besoins => le plus important
--	--